



**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE
REGLEMENTATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS
RURAUX ET SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN
AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 062-216208512-20260116-AMC2026_01-AU

****Arrêté N° 2026-01****

Nous, Jean-Michel DESSE, Maire de la Commune de Vieille-Chapelle, sise 103 Rue de la Place, 62136 VIEILLE-CHAPELLE.

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT la demande de Véolia Bruay La Buissière en date du 15/01/2026

CONSIDÉRANT que pour permettre les interventions et travaux dans le cadre d'un contrat de prestation avec la CABBALR et Véolia,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur le territoire de la commune de VIEILLE CHAPELLE.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la Commune s'il s'avère que les travaux exigent l'interruption totale de la circulation.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux. Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.



Commune de Vieille Chapelle
103 RUE DE LA PLACE
62136 VIEILLE CHAPELLE

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE
REGLEMENTATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS
RURAUX ET SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN
AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 16/01/2026

Reçu en préfecture le 16/01/2026

Publié le

ID : 062-216208512-20260116-AMC2026_01-AU

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

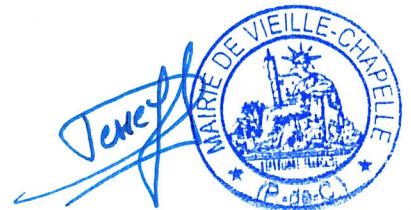
Article 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation temporaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire de Mairie de la Commune de Vieille-Chapelle
- M. Le Sous-Préfet de Béthune,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Couture et Laventie
- L'Entreprise Véolia

A VIEILLE-CHAPELLE
Le 16 JAN. 2026 Le Maire
Jean-Michel DESSE



Jean-Michel DESSE
Maire

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 16 JAN. 2026 de la publication le 16 JAN. 2026



Jean-Michel DESSE
Maire

De: GIVAUDAN, Helios <helios.givaudan@veolia.com>
Envoyé: jeudi 15 janvier 2026 11:16
Cc: Alexis OCRE; Julien LESIEUX
Objet: VEOLIA EAU - Arrêté permanent 2026

Bonjour Madame, Bonjour Monsieur,
Nous vous présentons nos meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Je me permets de vous solliciter pour l'établissement d'un arrêté permanent applicable sur votre commune.

Cet arrêté concernerait l'ensemble de nos interventions relatives aux travaux réalisés dans le cadre du contrat de prestation liant la CABBALR et VEOLIA.

Nos équipes sont susceptibles d'intervenir tant pour des situations d'urgence (garantie de la continuité de service) que pour des travaux planifiés.

Cet arrêté permanent nous permettrait de disposer des autorisations nécessaires pour :

- la régulation temporaire de la circulation,
- la restriction ou l'interdiction du stationnement,
- l'occupation du domaine public,
- la réalisation de tranchées et travaux de terrassement pour effectuer des branchements neufs et/ou des travaux ponctuels sur les canalisations d'eau potable et d'assainissement,
- la mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité sur les chantiers.

Je reste à votre entière disposition pour toute précision complémentaire.

Cordialement,
Givaudan helios
Alternant Technicien Etudes et Travaux
Veolia BRUAY LA BUISSIERE
06.18.03.19.42
helios.givaudan@veolia.com



This e-mail transmission (message and any attached files) may contain information that is proprietary, privileged and/or confidential to Veolia Environnement and/or its affiliates and is intended exclusively for the person(s) to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, please notify the sender by return e-mail and delete all copies of this e-mail, including all attachments. Unless expressly authorized, any use, disclosure, publication, retransmission or dissemination of this e-mail and/or of its attachments is strictly prohibited.

Ce message électronique et ses fichiers attaches sont strictement confidentiels et peuvent contenir des éléments dont Veolia Environnement et/ou l'une de ses entités affiliées sont propriétaires. Ils sont donc destinés à l'usage de leurs seuls destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le retourner à son émetteur et de le détruire ainsi que toutes les pièces attachées. L'utilisation, la divulgation, la publication, la distribution, ou la reproduction non expressément autorisées de ce message et de ses pièces attachées sont interdites.
